



FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE D'ÉQUITATION (FPE)

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Route de l'Hippodrome – BP 5758 PIRAE – 98716 Polynésie française*

STATUTS DE LA FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE D'ÉQUITATION

Les statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Polynésienne d'Équitation (FPE) le 14 /10 / 2025, Conformément à l'arrêté n° 811 CM du 13 juin 2025 relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives et au règlement disciplinaire type prévues à l'article LP. 9 - 1 II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

TITRE I – LA FÉDÉRATION

Article 1 – Dénomination, objet et siège social

L'association dite **Fédération Polynésienne d'Équitation (FPE)** a été constituée le 14 avril 2000 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, par modification des statuts de la Ligue Polynésienne des Sports Équestres.

La Fédération a pour objet :

- De promouvoir, orienter et coordonner les activités équestres sous toutes leurs formes y compris le haut niveau : concours de saut d'obstacles, concours complets, dressage, endurance, tourisme équestre, horse-ball, voltige, TREC, hunter et toute autre discipline relevant de l'équitation classique, conformément à la délégation de service public obtenue ;

- De développer, notamment auprès de la jeunesse, le goût et la pratique des activités équestres ;
- De participer au contrôle de leur enseignement et d'en régir les compétitions ;
- D'intervenir, après habilitation du Ministre de l'Agriculture, dans la sélection des chevaux et poneys de sport et de loisirs en Polynésie française et notamment pour l'élevage.
- De représenter la Polynésie française sur le plan national et international lors de compétitions équestres ;
- De conduire des actions de coopération, d'organiser ou de participer à des compétitions et manifestations sportives à l'international ;
- De veiller au respect de la **charte d'éthique et de déontologie du sport** établie par le Comité Olympique de Polynésie Française (COPF).

La Fédération doit respecter et faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à **Pirae, Route de l'Hippodrome – BP 5758 Pirae.**

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Composition

La Fédération se compose conformément à l'arrêté n° 811 CM du 13 juin 2025 relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives:

- **D'associations sportives** constituées dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, elles doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport ;
- **De personnes physiques** auxquelles la fédération délivre directement des licences, admises à titre individuel, dont la candidature est agréée par le Conseil fédéral, ayant qualité de membres donateurs ou bienfaiteur ;
- **D'organismes à but lucratif** dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et disciplines associées autorisés à délivrer des licences ;
- **D'organismes** qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et disciplines associées, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

Les organismes agréés par la FPE peuvent participer à la vie fédérale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.



Article 2 bis – Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué un **Comité d'éthique et de déontologie**, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique du sport, au respect des règles d'intégrité, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Comité comprend **trois (3) à cinq (5) membres indépendants**, non membres des instances dirigeantes, désignés par le Conseil fédéral pour quatre ans.

Il peut être saisi par tout membre de la Fédération.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur (Titre 1 article 3)

Article 3 – Affiliation

L'affiliation à la FPE ne peut être refusée à une association sportive que si son organisation est incompatible avec les présents statuts.

Chaque association doit assurer la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

Article 4 – Cotisations

Les associations sportives affiliées, les membres individuels, les organismes à but lucratif, les organismes agréés participent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et intégrée à l'annexe I du règlement intérieur.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Non-paiement des cotisations ;
- Radiation, prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations ou prononcée dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire lorsqu'il s'agit d'une sanction ;



Article 6 –licence sportive

Les licenciés de la fédération polynésienne d'équitation participent aux activités proposées par la fédération, dans le respect des règlements intérieurs, disciplinaire et de compétitions de celle-ci.

a. Délivrance :

Conformément à l'arrêté n° 1098 CM du 8 juillet 2025, la licence sportive marque l'adhésion du titulaire aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements fédéraux.

Elle est délivrée pour douze (12) mois, sans tacite reconduction, et peut être délivrée sous (3) trois formes :

- **licence compétition ;**
- **licence pratiquant (non-compétition) ;**
- **licence occasionnelle** pour un événement unique.

La délivrance d'une licence est subordonnée à la présentation des documents précisés dans le règlement intérieur de la fédération
Elle est personnelle, nominative et incessible.

b. Retrait de la licence

Le retrait de licence peut être prononcé lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou en cas de manquement grave, après procédure contradictoire telle que prévue au règlement disciplinaire, en garantissant le plein exercice des droits de la défense.

Les activités ouvertes aux non-licenciés doivent être encadrées par des professionnels diplômés.

c. Participation des non-licenciés

Des activités peuvent être ouvertes aux non-licenciés, lorsqu'elles sont encadrées par des professionnels diplômés.

Un **titre temporaire de participation** est alors délivré, valable pour la durée de l'activité concernée.

d. Transmission des états de licences

La Fédération transmet chaque année, au plus tard le 31 mars, au service en charge des sports et au COPF l'état des licences délivrées et des associations affiliées, conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1098 CM du 8 juillet 2025.



Article 7 – Moyens d'action

La Fédération met en œuvre notamment :

- La formation et la certification des enseignants et juges de compétition ;
- La participation aux filières de formation aux métiers du Cheval et notamment : BPJEPS, accompagnateur de tourisme équestre, maréchal ferrant, palefrenier soigneur, et tout métier en corrélation avec les activités équestres ;
- L'organisation des compétitions et championnats de Polynésie ;
- L'organisation de la filière de haut niveau ;
- La participation à des épreuves nationales et internationales ;
- La délivrance de diplômes techniques ;
- L'élaboration des règlements de compétitions ;
- Le développement et l'homologation des établissements, des installations, des matériels utilisés par les activités équestres y compris la compétition ;
- La promotion et la diffusion des activités équestres ;
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, expositions ;
- La participation aux actions de protection des équidés par délégation du gouvernement de la Polynésie française
- La mise à disposition de ses biens si nécessaires au fonctionnement de ses membres.



Article 8 – Ligues et comités territoriaux

- a. la fédération **peut constituer, sous la forme d'associations déclarées, des ligues** qui, sauf dérogation accordée par **le ministre en charge des sports**, doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération

Leur organisation, les voix à l'Assemblée Générale et leurs attributions sont définies aux articles 9 et suivants des présents statuts

- b. La fédération peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique de Polynésie française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.
Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Leur organisation, les voix à l'Assemblée Générale et leurs attributions sont définies aux articles 9 et suivants des présents statuts

TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 – Composition et voix

L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées le cas échéant, des licenciés individuels agréés, le cas échéant des représentants des élus des organismes à but lucratifs agréés, et le cas échéant des représentants des organismes contribuant au développement des disciplines équestres.

Le nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au 31 mars de la saison en cours, selon le barème fixé par les présents statuts.

I/ Représentants des associations sportives :

Les représentant élus des associations sportives affiliées à la fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- Jusqu'à 30 licenciés : 2 voix ;
- De 31 à 50 licenciés : 3 voix ;
- De 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- Au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés ;



II/ Représentants des organismes à but lucratifs agréés par la fédération :

Les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes à but lucratif agréés par la fédération dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- Jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
- De 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
- De 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- Au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés ;



III/ Représentants des organismes contribuant au développement des disciplines équestres :

Les représentants des membres de la catégorie des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et disciplines associées, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, disposent **d'une (1) voix**

IV/ LIGUES

Les associations peuvent seules constituer une ligue dont les statuts prévoient que :

- a. L'assemblée générale de la ligue se compose des représentants élus des associations sportives affiliées et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les organismes à but lucratif agréés par la fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.
- b. Ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive affiliée, et le cas échéant, dans l'organisme à but lucratif agréé.

V/ COMITES TERRITORIAUX

Les associations peuvent seules constituer un comité territorial dont les statuts prévoient que :

- a. L'assemblée générale du comité territorial se compose de représentants élus des associations sportives affiliées et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les organismes agréés par la fédération ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.
- b. Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'organisme à but lucratif agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines.

Les statuts des comités doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

Toutefois, le nombre minimum de membres des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11, pour celui de la fédération.]



Article 10 – Convocation et attributions



Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la fédération. Les représentants des associations sportives, le cas échéant, les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes agréés peuvent s'en faire délivrer copie

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, soit par le président de la fédération sur décision du conseil fédéral, soit par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La moitié des membres de la fédération doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, 24 heures après, sans condition de quorum.

Seuls prennent part au vote

- Les représentants élus des associations sportives ;
- Le cas échéant, les représentants élus des licenciés :
 - Dont la licence a été délivrée par des organismes à but lucratif agréés ou autorisés par la fédération ;
 - Dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines ;
 - Dont l'organisme a participé au moins à une compétition ou activité fédérale de la saison écoulée et pouvant justifier au minimum d'une année d'affiliation ou d'agrément.

Elle se réunit au moins une fois par an pour :

- Adopter les rapport moral et financier et le budget prévisionnel ;
- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Définir la politique générale de la Fédération.
- Entendre les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation financière et morale de la fédération. Un de ces rapports présente le bilan des actions mis en œuvre dans le cadre des missions de service public résultant du contrat de délégation ;
- Fixer les cotisations dues par ses membres ;
- Les votes portant sur des personnes se font à bulletin secret.

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur et le règlement disciplinaire sur proposition du conseil fédéral

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les **acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.**

Elle décide seule des emprunts **excédant la gestion courante.**



TITRE III – ADMINISTRATION

Article 11 – Conseil fédéral

La fédération est administrée par un **conseil fédéral qui se prononce dans toutes les matières qui ne sont pas confiées à un autre organe de la fédération** et qui en outre est chargé de prendre toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'AG.

a. Condition de participation des licenciés

Les licenciés à jour de leur cotisation dans une des associations sportives affiliée à la fédération, le cas échéant dans l'un des organismes à but lucratif agréé par la fédération, le cas échéant dans l'un des organismes contribuant au développement des disciplines équestres, ayant participé à au moins une compétition ou activité officielle de la fédération et pouvant justifier d'une année d'affiliation minimum, peuvent se porter candidat au conseil fédéral

Afin d'accéder à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération, des ligues ou des comités, ils doivent le faire savoir en communiquant au moins (7) sept jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale la liste des candidats.

b. Composition du conseil fédéral

Outre les éventuels présidents de ligue, membres de droit, il comprend six (6) à dix-huit (18) membres selon le nombre de licenciés, élus pour quatre (4) ans.

- De 6 à 12 membres pour moins de 1000 licenciés ;
- De 13 à 18 membres pour 1000 licenciés et plus.

Les membres du conseil fédéral sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

La durée du mandat des membres **se terminera néanmoins au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin des jeux du Pacifique**

Ne peuvent être élus au conseil fédéral :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcées une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

Article 12 – Révocation du conseil fédéral

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil fédéral par vote à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés et des bulletins blancs.



Article 13 – Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué soit par le président, soit par le quart des membres du conseil fédéral.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres.

Une seule procuration par conseiller est autorisée.

Les **postes vacants** au conseil fédéral **sont pourvus provisoirement par cooptation par le conseil fédéral** et validé définitivement par l'AG la plus proche.

Les mandats des nouveaux membres du conseil fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 14 – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Les frais dûment justifiés peuvent être remboursés.

Article 15 – Bureau fédéral

Le Bureau fédéral assure la gestion courante entre les réunions du Conseil.

Les décisions du bureau fédéral sont ratifiées lors de la prochaine réunion du conseil fédéral.

Il met en œuvre les décisions du Conseil fédéral et comprend :

- Le Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire général, un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier général, un Trésorier adjoint

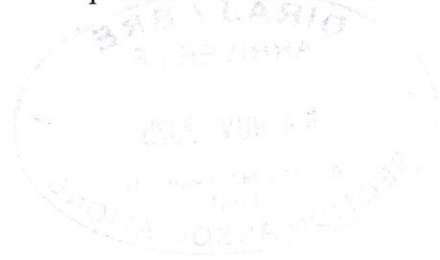
Les réunions sont convoquées par le Président.

Article 16 – Composition du Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil fédéral sur proposition du Président.

Son mandat expire en même temps que celui du Conseil.

Le conseil fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau fédéral sur proposition du président par vote à la majorité absolue des voix composant le conseil fédéral



Article 17 – Présidence

- Election :

Le Président est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil fédéral, parmi ses membres.

Seuls les représentants élus des associations sportives et, **le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les organismes agréés**, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote

- Rôle :

Il préside et assure la police des séances de l'Assemblée générale et des instances dirigeantes.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.

- Incompatibilité avec le mandat

Sont **incompatibles avec le mandat de président de la fédération**, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées

Article 18 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste, les fonctions sont assurées provisoirement par le Vice-président.

Une élection doit intervenir dans les trois (3) mois.



TITRE IV – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 19 – Ressources

Les ressources de la FPE comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Les subventions de l'Etat, de la Polynésie française ainsi que d'autres personnes publiques ;
- Les revenus de ses biens et le produit des manifestations ;
- Le produit des licences ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le mécénat et les dons.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus

Article 20 – Comptabilité

La Fédération tient une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan financier.

Elle rend compte annuellement auprès du ministre et du service chargé de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds publics reçus lors de l'exercice écoulé, tel que prévu dans les dispositions du contrat de délégation.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale **sur proposition du conseil fédéral** ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives affiliées, le cas échéant, aux organismes à but lucratifs agréés par la fédération, le cas échéant aux organismes agréés (7) sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 24 heures après, sans condition de quorum.





Article 22 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou reconnus d'intérêt général.

Article 24 – Notification

Les décisions de modification de statut, de dissolution ou de liquidation sont notifiées sans délai au Ministre et au chargé des sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 – Déclarations administratives

Le Président fait connaître sans délai tout changement de direction au Ministre et au service chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur simple réquisition du ministre ou du service en charge des sports, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par ces derniers.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre et au service en charge des sports.

Article 26 – Droit de visite

Le Ministre chargé des sports peut faire visiter les établissements fondés par la Fédération et être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 27 – Règlement intérieur et disciplinaire

Les règlements intérieur et disciplinaire sont préparés par le Conseil fédéral, adoptés par l'Assemblée Générale et communiqués au Ministre chargé des sports.

La publication des règlements des fédérations sportives est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et par un affichage dans les locaux de la fédération et/ou une publication sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Il peut faire l'objet d'une opposition motivée dans le mois suivant sa transmission.

Les règlements publiés par un affichage ou sous forme électronique entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur affichage ou de leur mise en ligne.

Article 28 – Délégation de service public

La Fédération Polynésienne d'Équitation exerce une mission de service public en vertu de la délégation accordée par l'arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023 et se conforme aux obligations résultant de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 et de ses textes d'application.

Fait à Pirae, le 28 /10 / 2025

La Présidente,
Mlle Fanny THUROT



La Secrétaire,

Mme Anne-Claire PINNA

